

REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU



UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COMPLETE

La Collecte : Toutes les eaux de la maison (W.C, salle de bains, cuisine...) sont récoltées et vont converger vers un même point appelé le pré-traitement généralement constitué d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique qui doit être complétée par un bac à graisses.

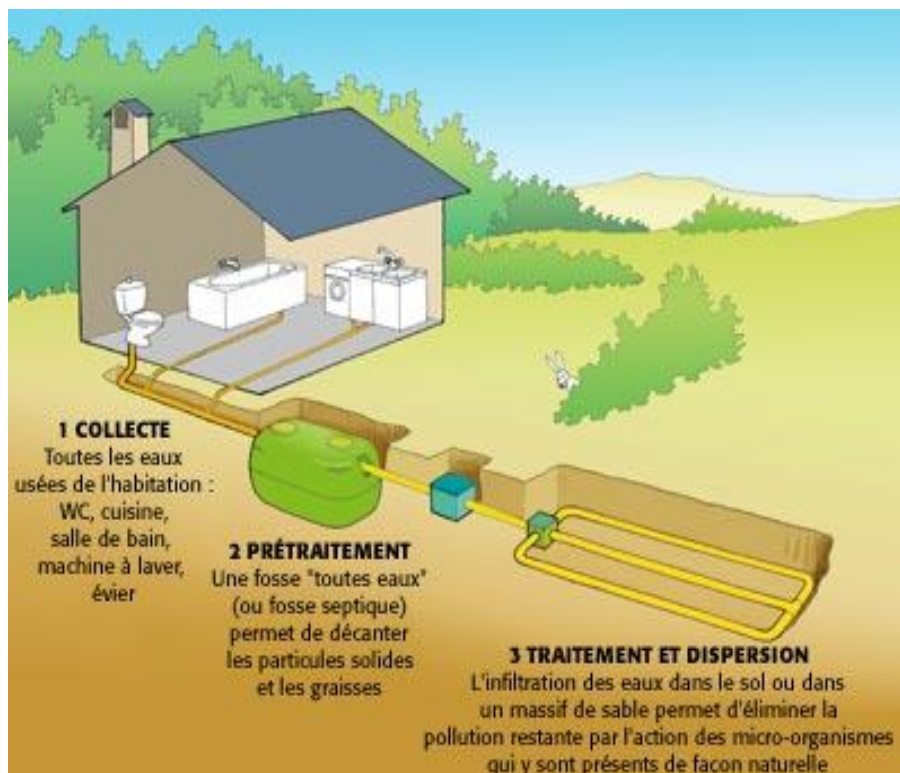
Le pré-traitement : Il se compose des éléments évoqué ci-dessus. Une fosse septique avec un bac à graisses pour les eaux ménagères (SDB, cuisine), ou une fosse toutes eaux. C'est une étape de décantation dans laquelle les matières organique les plus lourdes se déposent au fond. Après le pré-traitement, il reste 70% de la pollution à traiter.

Le traitement : Il peut prendre plusieurs formes selon le type du terrain, l'emprise spatiale au sol. Le traitement peut s'effectuer par la mise en place d'un filtre à sable, de tranchées d'épandage, filtres plantés de roseaux, une microstation (Constituera le pré-traitement et le traitement car une seul cuve) ou par un filtre compact...

L'évacuation : Une évacuation des eaux usées traitées s'effectue de préférence par infiltration dans le sol. Toutefois des contraintes techniques (sol imperméable, manque de place...) peuvent conduire à un rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel avec accord du maire de la commune au titre de police de l'eau, et s'il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Un système d'assainissement non collectif doit répondre à certaines obligations réglementaires telles que les ventilations, une piquée en amont de la fosse et une en aval. De plus des distances réglementaires sont aussi à respecter (3m du voisinage, 3m des arbres...).

Différents systèmes existent ! Le SPANC se tient à votre disposition pour vous accompagner pour tous conseils techniques et dans vos différentes démarches.



LES INSTALLATIONS ELIGIBLES

Les installations éligibles se caractérisent par :

- Etre antérieur à 1996
- Une absence totale d'installation (absence de pré-traitement et de traitement avec rejet direct en puits, réseau pluvial, cours d'eau...)

et/ou

- Une installation à risques (accès aux effluents de manière direct, odeurs récurrentes...)

S'il y a eu des modifications sur votre installation et que vous n'êtes pas sûre qu'elle rentre dans ces critères, le SPANC se tient à disposition pour effectuer une visite sur place.

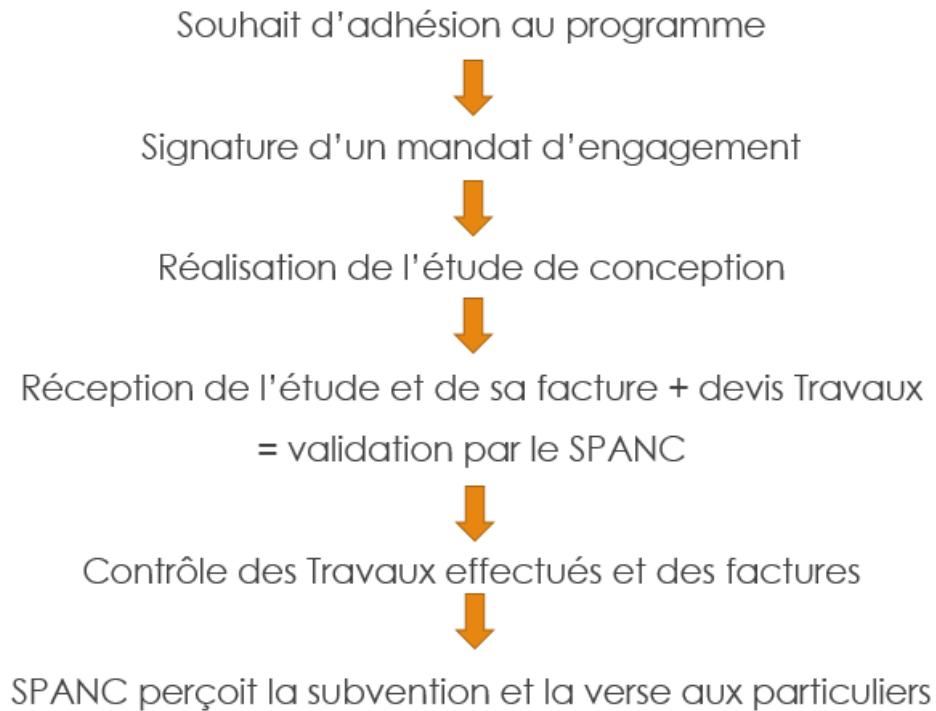
LES CONDITIONS ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE

C'est une opération de réhabilitation par le SPANC. La proposition faite est d'adhérer au programme de réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage privée. Les propriétaires sont libres de faire appel à différentes entreprises (ou de réaliser les travaux eux-mêmes). Le SPANC se porte mandataire pour les particuliers. Par un système de convention avec l'Agence de l'Eau, il perçoit et reverse la subvention aux particuliers volontaires. C'est-à-dire qu'il fait office de boîte aux lettres entre les propriétaires et l'Agence de l'Eau.

Les conditions obligatoires :

- Etre éligible
- Réaliser une étude de conception (on ne fait pas un assainissement sans connaître la nature du terrain...) L'étude permet de choisir la filière la plus adéquate (coût, emplacement...) C'est également une garantie pour l'Agence de l'Eau.
- Transmettre tous les documents nécessaires au SPANC (Devis, factures, RIB...)
- Respecter des délais : **6 mois pour la réalisation de l'étude**
- Idem pour la réalisation des travaux : à la date du premier diagnostic, les particuliers auront 4 ans pour réaliser les travaux. Si le contrôle a été effectué il y a plus de 4 ans, **les travaux devront se faire dans les 2 ans.**

LES ETAPES IMPORTANTES



Le versement de l'aide de 3 300 euros ne s'effectue qu'une fois les travaux finis et les factures transmises. Il n'y aura pas d'acompte possible.
La subvention prend la forme d'un forfait de 3 300€/installation réhabilitée (étude et travaux compris).

QUESTIONS/REponses

Q1 - Quel est le prix d'un assainissement non collectif ?

Le prix d'une filière peut varier entre 3 103€ et 12 980€ (factures réelles) si tout est à faire/refaire.

Q2 - Existe-t-il des solutions pour des terrains pentus en montagne ?

Oui, il en existe c'est le cas des filières compactes qui ont une faible empreinte au sol nécessitant peu de terrassement. Il n'y a, a priori, pas de solution impossible.

Q3 - Qui décide de la filière à mettre en place ?

C'est un bureau d'étude qui choisira en partenariat avec le propriétaire, le système le plus approprié en fonction des différentes caractéristiques du terrain (perméabilité, contrainte de place, de rejet...)

Q4 - Plus le terrain est pentu plus cela va coûter cher ?

Pas obligatoirement tout dépendra de l'accessibilité et des travaux à réaliser.

Q5 - Est-ce possible de garder une fosse déjà existante ?

Non, aucun dispositif mis en place après la fosse déjà en place ne pourrait être agréé. Même si l'installation deviendrait complète, les fournisseurs ne peuvent pas garantir du bon entretien de la fosse en amont et donc

Réhabilitation de l'ANC avec subvention de l'Agence de l'Eau

du bon fonctionnement de l'installation par la suite. Les fosses septiques sont préférentiellement remplacées, elles sont rarement aux normes...

Q6 - L'aide peut être accordée aux résidences secondaires ?

Oui, le montant de la subvention sera toujours de 3 300€. Si le montant de la dépense du particulier est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

Q7 - Pour être éligible l'installation doit-elle être obligatoirement antérieure à 1996 ?

Oui, les normes actuelles de l'assainissement non collectif sont postérieures à cette date. L'agence de l'eau considère donc que les installations antérieures à 1996 sont prioritaires à la réhabilitation.

Q8 - Est-ce que les communes peuvent bénéficier de l'aide ?

Oui, pour les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeuble (salle des fêtes, gîtes, bâtiments communaux...) ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, restaurants...). L'aide sera attribuée au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités.

Q9 - Que se passe-t-il si rien n'est fait ?

La redevance concernant l'assainissement non collectif sera doublée, et une procédure de mise en demeure avec la commune sera lancée.

Q10 - Quelles sont les périodicités des contrôles ?

La périodicité des contrôles nouvellement mise en place est de :

- 1 an pour les maisons ayant absence d'installation
- 2 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales
- 4 ans pour les installations non acceptables sans risque
- 8 ans pour les installations acceptables
- 10 ans pour les installations neuves ayant fait l'objet d'un contrôle conception et travaux de la part du SPANC.

Q11 - Dans le cas d'une maison mitoyenne ?

Si n habitations sont regroupées sur l'installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans le cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits maximum.

Q12 - Qu'est-ce une installation commune ?

Une installation commune peut se caractériser par une fosse toutes eaux et/ou un système de traitement commun.

Q13 - Si l'installation n'est pas conforme et que le terrain se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable ?

Le maire au titre de la Police de l'eau engage une mise en demeure de faire les travaux car la pollution occasionnée concerne la santé publique.

Q14 - Une solution est-elle toujours envisageable ?

Oui, même dans les cas où il y a peu de place ou une très forte pente, des solutions sont envisagées avec le soutien de la commune.

Q15 - Peut-il avoir des aides de la commune ?

Non la commune ne propose pas d'aides, avant il y avait le conseil général qui donnait mais maintenant le seul moyen est de monter un programme d'aide avec l'Agence de l'eau. Au vue des tendances actuelles peut être même que dans quelques années il n'y aura plus aucunes aides...

Q16 - Est-ce qu'il faut venir vous voir ou vous nous contactez ?

Avec le compte rendu et les documents joints, vous pourrez reprendre contact avec nous et entamer ainsi les démarches.

Q17 - La décision d'adhésion au programme est fixée à fin février, et si fin février la décision n'est toujours pas prise ?

Vous avez jusqu'au 26 février pour vous déclarer intéresser, après cette date vous ne pourrez plus participer au programme.

Q18 - Que faire quand on est prêt pour s'engager ?

Il faut prendre rendez-vous avec le SPANC pour signer le mandat d'engagement et la convention pour le versement. Un récapitulatif des étapes à suivre vous sera également transmis.

Q19 - Comment se passe l'étude de conception ?

Il y a un test de perméabilité du terrain pendant la visite du bureau d'étude, un compte rendu est ensuite rédigé sur lequel apparait notamment les caractéristiques du terrain, le dispositif à réaliser, la réglementation à respecter...

